

FLAWS INVEST

Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros
Siège social : 23 Boulevard d'Argenson - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE

Immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 927 510 925

STATUTS mis à jour au 31 mars 2026

Certifiés conformes

Signé par :

492FB05DE2FE4FE...

Le soussigné :

- Monsieur Sébastien MARTYN

Demeurant 67, rue Pauline Borghèse - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE

Née le 15 novembre 1978 à Paris 16^{ème} (75),

De nationalité française,

Epoux de Madame Lucille BORDE avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 2 juillet 2005 à Lyon 3ème (69003).

A établi de la manière suivante les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'il a décidé de constituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « collectivité des associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Le conseil, la réalisation d'études et l'assistance dans le cadre ou pour la mise au point de tout projet immobilier,
- Le conseil en implantation de tous locaux de quelque nature qu'ils soient,
- L'intermédiation et la réalisation pour compte de tiers de toute opération de transaction immobilière notamment achat, vente, location, échange de tous droits et biens immobiliers, fonciers et commerciaux, de toute opération d'achat ou vente de fonds de commerce, droit au bail et de titres de sociétés,
- Le conseil et la négociation de toute transaction immobilière, de tout achat ou vente de titres de sociétés lorsque l'actif social comprend un immeuble ou un fonds de commerce, de toutes opérations portant sur un bail, sur un fonds de commerce,
- La prise de tous intérêts et participations par achat, souscription, apport ou autrement de toutes valeurs mobilières et droits sociaux dans toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale,
- Les prestations de services notamment en matière administrative, comptable, financière, technique, commerciale, marketing et de gestion ou autre, pour le compte de toute société dans laquelle la Société détient une participation,
- L'exercice et la prise de tous mandats sociaux dans toutes sociétés et/ou personnes morales,
- L'acquisition et/ou la construction de tous biens et/ou droits immobiliers,
- L'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement, d'immeubles ou fractions d'immeubles quelle que soit leur destination dont elle est propriétaire,
- L'entretien, la réparation, l'amélioration ou la rénovation et plus généralement la préservation des immeubles dont elle est propriétaire,
- Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, notamment économiques, financières, civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **FLWS INVEST.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Au terme d'une décision du gérant, il a été décidé de transférer le siège social.

Le siège social est fixé : **23 Boulevard d'Argenson - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE.**

Le siège social peut être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, qui est habilitée à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution, il est apporté en numéraire :

- Par Monsieur Sébastien MARTYN.....5 000 euros

Laquelle somme de CINQ MILLE (5 000) EUROS a été déposée par le soussigné sur un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque BNP PARIBAS, Agence de Neuilly-sur-Seine sise à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) – 168, avenue Charles de Gaulle, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire des fonds établi par ladite banque en date du 4 avril 2024.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQ MILLE EUROS (5 000 €).

Il est divisé en CINQ MILLE (5 000) parts sociales d'UN EURO (1 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 5 000, attribuées en totalité à :

- Monsieur Sébastien MARTYN,
à concurrence de CINQ MILLE parts sociales ci5 000 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social

CINQ MILLE parts sociales, ci.....5 000 parts

Madame Lucille BORDE, épouse commun en biens de Monsieur Sébastien MARTYN, a déclaré consentir expressément, par courrier séparé, à la souscription des 5 000 parts sociales de la Société par son époux et ne pas désirer revendiquer la qualité d'associée de la Société pour la moitié des parts souscrites par son conjoint.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé. Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention directement intervenue entre la gérance et le déposant et soumises ultérieurement à l'approbation de l'Assemblée Générale des associés.

Les intérêts seront portés en charge, dans les frais généraux de la Société.

La Société aura toujours la faculté de se libérer par anticipation.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article ci-après intitulé « Cession - transmission » doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

III - Dans les conditions de l'article L 223-11 du Code de commerce, la Société pourra émettre des obligations.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

Les apports en industrie donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports : au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives régulièrement prises par les associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

ARTICLE 12 - CESSION - TRANSMISSION

I – Cession à titre onéreux ou par donation entre vifs

a) Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues aux articles L 223-17 et L 221-14 du Code de commerce. Le contrat de bail portant sur des parts doit être constaté par acte notarié ou sous seing privé et sera rendu opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil.

La cession ou la location des parts n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Greffe du Tribunal de Commerce compétent.

b) Les parts sont librement cessibles entre associés. Il en est de même des cessions de parts consenties, le cas échéant, par l'associé unique.

c) Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés en ce compris les conjoints, ascendants, descendants, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois (3) mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession des parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé par décision de justice sans que cette prolongation puisse excéder six (6) mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la Société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux (2) ans ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent, sauf dans les cas prévus par la loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société ainsi qu'au cas de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou la renonciation à un droit de souscription.

Les dispositions qui précèdent sont applicables dans les mêmes conditions au locataire de parts.

II – Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

Le conjoint commun en biens qui souhaite se voir reconnaître la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs doit notifier à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste

pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

III – Réalisation forcée en suite d'un nantissement de parts

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé soit par défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

IV – Transmission à cause de décès ou en suite de liquidation de communauté entre époux

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la Société continue entre les associés survivants et les ayants droits ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve, le cas échéant, de l'agrément des intéressés par la majorité du ou des associés survivants représentant au moins la moitié des parts sociales abstraction faite des parts détenues par l'associé décédé.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la Société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

V - Réunion de toutes les parts en une seule main

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

ARTICLE 13 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la déconfiture d'un associé personne physique ainsi que la liquidation ou le redressement judiciaire d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la Société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 14 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associées ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision collective ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins deux (2) mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par les articles L. 223-35 et L. 823-1 du Code de commerce.

Les Commissaires aux comptes, titulaires ou suppléants, sont nommés pour six (6) exercices et leurs fonctions expirent à l'issue de la décision collective des associés qui statuent sur les comptes du sixième exercice.

La collectivité des associés peut, en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, décider de limiter la durée du mandat des Commissaire aux comptes à trois (3) exercices et leurs fonctions expirent à l'issue de la décision collective des associés qui statue sur les comptes du troisième exercice.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

I - Les conventions dites réglementées sont soumises au contrôle des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

II - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés, autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire

consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées ainsi qu'aux conjoints, ascendants ou descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi et les présents statuts.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance ; elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié du capital social ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart du capital social.

En cas de réunion d'une Assemblée Générale, les associés y sont convoqués par la gérance ou, à défaut, par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore, à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés quinze (15) jours au moins avant la réunion.

Les associés peuvent également être convoqués par voie électronique à l'adresse qu'ils ont indiqué s'ils ont opté pour ce mode de communication. Pour ce faire, la Société soumet la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique. Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt (20) jours avant la date de la prochaine assemblée des associés. En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements mentionnés aux dits articles sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé. Ce mode de communication électronique sera effectué en lieu et place d'un envoi postal pour satisfaire aux formalités prévues aux articles R. 223-18, R. 223-19 et R. 223-20 du code de commerce. Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

Les associés peuvent aussi être convoqués verbalement, s'ils sont tous présents ou représentés à l'Assemblée.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance, et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours francs à compter de la date de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées, et, pour chaque résolution, par les mots « OUI » ou « NON ». La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint, et ce, dans les conditions légales.

Les décisions collectives ordinaires, c'est à dire celles appelées à statuer sur les comptes annuels d'un exercice, à nommer ou révoquer les gérants statutaires ou non, fixer la rémunération de la gérance, et à délibérer sur toutes questions n'emportant pas directement ou indirectement, modification des statuts, sont adoptées par un ou plusieurs associés (présents ou représentés) représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les décisions qualifiées d'extraordinaires c'est-à-dire celles comportant ou entraînant modification des statuts à l'exception du déplacement du siège social, l'Assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Certaines décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de la nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé, de désignation du Commissaire aux apports en cas d'augmentation de capital en nature, d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes à libérer en numéraire ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité fixée à l'article ci-dessus intitulé « Cession et transmission des parts sociales » des présents statuts, s'il s'agit de délibérer sur l'agrément des cessions de parts,
- par des associés représentant seulement la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.
- à la majorité de plus de la moitié des parts en cas de suppression dans les statuts du nom du gérant après cessation par celui-ci de ses fonctions quelle qu'en soit la cause, de ratification des modifications des statuts opérées par le gérant en cas de location de parts sociales, de ratification de la décision du gérant de déplacer le siège social sur le territoire français ou du déplacement du siège social en France décidé par la collectivité des associés, de transformation en SA, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 €.

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial conformément aux dispositions réglementaires en la matière.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Sauf dans le cas où les décisions collectives sont constatées par un acte notarié, les copies ou extraits des procès-verbaux constatant les délibérations ou actes des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

En cas de démembrement de la propriété d'une part, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions relevant de la compétence ordinaire de l'assemblée et au nu-propiétaire pour les décisions relevant de la compétence extraordinaire de l'assemblée.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire et l'usufruitier, selon les cas, ont le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et, le cas échéant, l'annexe), l'inventaire, le rapport de gestion, s'il est obligatoire, et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social.

S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, s'il est obligatoire, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième (5^{ième}) mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice net comptable ou la perte nette comptable de l'exercice.

S'il résulte des comptes de l'exercice l'existence d'un bénéfice net comptable, la collectivité des associés prélève sur ce bénéfice, le cas échéant après apurement des pertes antérieures, la somme requise par la loi pour doter le fonds de réserve légale.

Après apurement des pertes antérieures et dotation de tout fond de réserve légale ou statutaire, la collectivité des associés décide d'affecter le solde du bénéfice net comptable, dans les proportions qu'elle détermine, aux associés à titre de dividendes, au compte report à nouveau ou à tout compte de réserves générales ou spéciales que la collectivité des associés aura créé.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le bénéfice distribué aux associés est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par le Gérant.

S'il résulte des comptes de l'exercice l'existence d'une perte nette comptable, la collectivité des associés décide de la reporter à nouveau ou de l'imputer sur tout compte de réserves.

Dans l'hypothèse d'un démembrement de propriété, les usufruitiers jouissent sur le résultat comptable des mêmes prérogatives qu'un associé.

ARTICLE 20 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la situation doit être régularisée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi. Elle met fin aux fonctions du ou des gérants.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 24 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la Société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée illimitée est :

- **Monsieur Sébastien MARTYN**
Demeurant 67, rue Pauline Borghèse - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE
Née le 15 novembre 1978 à Paris 16ème (75),
De nationalité française.

Monsieur Sébastien MARTYN déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

Sa rémunération sera, le cas échéant, fixée ultérieurement.

Monsieur Sébastien MARTYN sera toutefois remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

ARTICLE 25 - PREMIER EXERCICE SOCIAL

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2024.

ARTICLE 26 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE – POUVOIRS - FRAIS

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les engagements pris par les soussignées pour le compte de la Société avant la signature des présents statuts et l'immatriculation de la Société seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à tout mandataire et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;

- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société auprès du Guichet unique et du Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 27 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des « Frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

ARTICLE 28 – OPTION A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

L'associé unique déclare qu'il entend soumettre la présente Société à l'impôt sur les sociétés et à cet effet donne pouvoir à Monsieur Sébastien MARTYN, associé unique et futur gérant, pour adresser à l'administration fiscale la lettre d'option correspondante signée par l'associé unique, conformément aux articles 206-3 et 239 du Code Général des Impôts.

ARTICLE 29 - ARTICLES LIMINAIRES

Les articles visés au présent chapitre « Dispositions transitoires » sont insérés dans les présents statuts, en tant que statuts relatifs à la constitution de la Société, et ne seront mentionnés dans aucun des futurs statuts amendés.

Fait à Neuilly-sur-Seine
Le 5 avril 2024
En 3 exemplaires originaux

Monsieur Sébastien MARTYN

« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

Signé par :

492FB05DE2FE4FE...

**ANNEXE 1 – ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA
SIGNATURE DES STATUTS ET AVANT SON IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES
SOCIETES**

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société en formation pour le dépôt des fonds constituant le capital social auprès de la banque BNP PARIBAS, Agence de Neuilly-sur-Seine, située à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) – 168, avenue Charles de Gaulle.
- Frais de repas engagés pour le compte de la Société en formation pour un montant total de 1 145,08 euros hors taxes (1 278,10 TTC).
- Acquisition de matériels informatiques (ordinateur et oreillettes Bluetooth) pour le compte de la Société en formation, pour un montant total de 883,32 euros hors taxes (1 059,98 TTC).

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Paraphe
